

## Délibération n°26/06/2025-46

du jeudi 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à 11 heures 10, le conseil d'administration, dûment convoqué le 6 et le 20 juin 2025, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Dominique AUGÉY, Frédérique DUMICHEL, Pierre VASARELY, Antoine BOLLASINA, Carlos CASTELEIRA
- Procurations : Sophie JOISSAINS (Dominique AUGÉY), Bruno CASSETTE (Frédérique DUMICHEL), Elsa ESPENEL (Carlos CASTELEIRA), Dimitri MOUDAR (Antoine BOLLASINA)
- Absents : Kayané BIANCO, Odile BONTHOUX, Françoise COURANJOU, Brigitte DEVESA, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Marc FERAUD, Arlette OLLIVIER, Fabienne VINCENTI, Philippe CHARRIN, Daniel GAGNON, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Florian GAITE

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 20 juin 2025, le conseil d'administration, à nouveau convoqué, peut valablement délibérer sans condition de quorum.**

### Objet : Mise en place d'autorisations spéciales d'absence

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L-622.1 à L.622-5*

*Considérant l'avis du Comité social territorial du 21 mai 2025*

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. Les ASA permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Le principe de parité ne s'appliquant pas concernant les règles d'organisation du travail, l'octroi d'autorisations spéciales d'absence relève bien de l'organisation du travail. Ainsi, les régimes d'autorisations spéciales d'absence organisés au sein de la Fonction Publique Territoriale entre les différentes collectivités et établissements, mais également entre les différentes Fonctions Publiques sont très disparates.

Dans un souci d'harmonisation, le législateur est donc intervenu avec la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pour prévoir les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et pour certains événements familiaux dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux trois fonctions publiques.

Cette disposition a été codifiée à l'article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique.



Un décret relatif aux ASA dans la fonction publique est attendu et devrait concerner les trois versants de la fonction publique. Les autorisations d'absences qu'il déterminera s'imposeront donc aux collectivités et aux établissements publics.

Dans l'attente de sa parution, ces derniers doivent délibérer, après avis du CST, pour instaurer les ASA non prévues par la loi ou le règlement et déterminer leurs conditions d'attribution.

Ainsi, les ASA, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité territoriale, en fonction de situations individuelles particulières, dans les conditions fixées par délibération et sous réserve des nécessités de service. **Elles ne constituent donc pas un droit.**

Il appartient au chef de service ou à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité territoriale, et fournir un justificatif au service des ressources humaines.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. Les ASA se distinguent donc des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Pour rappel, les autorisations d'absence réglementées concernent notamment (liste non exhaustive) :

- Naissance ou adoption (père de l'enfant, personne vivant avec la mère ou chaque parent adoptif)
- Fonctionnaire titulaire d'un mandat local
- Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires
- Examens médicaux (agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes) ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents
- Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement
- Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement
- Garde d'enfants de moins de 16 ans ou atteints d'un handicap
- Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal
- Décès d'un enfant

Il a été proposé au conseil d'administration de retenir les autorisations d'absences non prévues par la loi ou le règlement telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
<b>MARIAGE/PACS</b>	
Agent	5
Enfant de l'agent	3
Frère ou sœur de l'agent	1
Père ou mère de l'agent	1
Grand-parent de l'agent	1
Petit-enfant de l'agent	1
Oncle, tante, neveu, nièce de l'agent	1
Beau-fils, belle-fille de l'agent	1
Cousin, cousine de l'agent	0
Beau-frère, belle-sœur	0
Prolongation possible en cas de déplacement nécessaire	2
<b>DECES (Jours éventuellement non consécutifs)</b>	
Conjoint	7
Père ou mère de l'agent	5
Grand-parent de l'agent, parent du conjoint	3
Frère ou sœur de l'agent	3
Petit-enfant de l'agent	1
Oncle, tante, neveu, nièce de l'agent	1
Cousin, cousine de l'agent	1
Beau-frère, belle-sœur de l'agent	1
Gendre, bru, beau-fils, belle-fille de l'agent	1
Prolongation possible en cas de déplacement nécessaire	2
<b>HOSPITALISATION, MALADIE TRES GRAVE (Jours éventuellement non consécutifs)</b>	
Conjoint, père, mère, ou enfant de l'agent	5
Grand-parent de l'agent, parent du conjoint	2
Frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1

## AUTRES MOTIFS

<p><b>Formation professionnelle</b></p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>
<p><b>Examens et concours</b></p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
<p><b>Rentrée scolaire</b> <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u></p>	<p>Aménagement d'horaires devant faire l'objet d'une récupération en heures</p>
<p><b>Réunions des parents d'élèves</b> Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Aménagement d'horaires devant faire l'objet d'une récupération en heures sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ;</li> <li>- dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration</li> </ul>
<p><b>Déménagement</b></p>	<p style="text-align: center;">1</p>
<p><b>Don du sang, de plaquettes ou de plasma</b> (article D121-2 Code de la Santé publique)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>

Ces dispositions s'appliquent au sein de l'établissement jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent



*pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».*

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de l'établissement. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise en place des autorisations spéciales d'absence ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025
- DIT que ces dispositions s'appliquent au sein de l'établissement jusqu'à la publication du décret pris en application des articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique

Fait à Aix en Provence, le 26 juin 2025.

**La Présidente du conseil d'administration,**

**Dominique AUGÉY**